

1 CADRAGE GÉNÉRAL





1.1

SERVICES RENDUS PAR LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX NATURELS

La biodiversité assure des fonctions indispensables à toutes les formes de vie et nous rend des services essentiels : elle est source d'alimentation, fournit des matières premières, contribue au maintien de la qualité de l'eau, de l'air et de sols et assure la pollinisation des plantes cultivées et sauvages. Les services fournis par la biodiversité préservent la vie, et ne sont pas remplaçables, même si des solutions technologiques offrent des possibilités ponctuelles de substitution jusqu'à un certain point.

La classification internationale de l'évaluation des écosystèmes pour le millénaire distingue :

- les services d'approvisionnement : alimentation, bois, fibres, ressources génétiques ;
- les services de régulation : climat, protection contre les risques naturels et les maladies, maintien de la qualité de l'air, purification de l'eau ;
- les services culturels : récréation, détente, plaisir artistique, esthétique ;
- les services de soutien : formation des sols, entretien du cycle des matières nutritives.

La biodiversité considérée comme le moteur des écosystèmes est aussi la source première des services qu'ils rendent.

La carte de synthèse publiée dans le Schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (1999) fait apparaître :

- des espaces correspondant aux paysages emblématiques de l'Alsace, hauts-lieux de fréquentation touristique : Hautes-Vosges, vignoble,
- des espaces très fortement liés à l'eau, composant des paysages de zones humides majeurs pour la plaine, lieux de détente et de fréquentation touristique actuelle (Rhin) ou potentielle (Rieds), répondant à un besoin de nature,
- des massifs « poumons verts » de l'Alsace, lieux de détente et d'activités de loisirs sportifs, connaissant en outre une fréquentation touristique déjà implantée (Vosges) ou émergente (Sundgau, Jura alsacien),
- des points d'appui principaux d'une trame verte dans la plaine (zones forestières, bords de rivière),
- les axes de liaison, actuels ou potentiels, de la trame verte que constituent les canaux et cours d'eau.

1.2

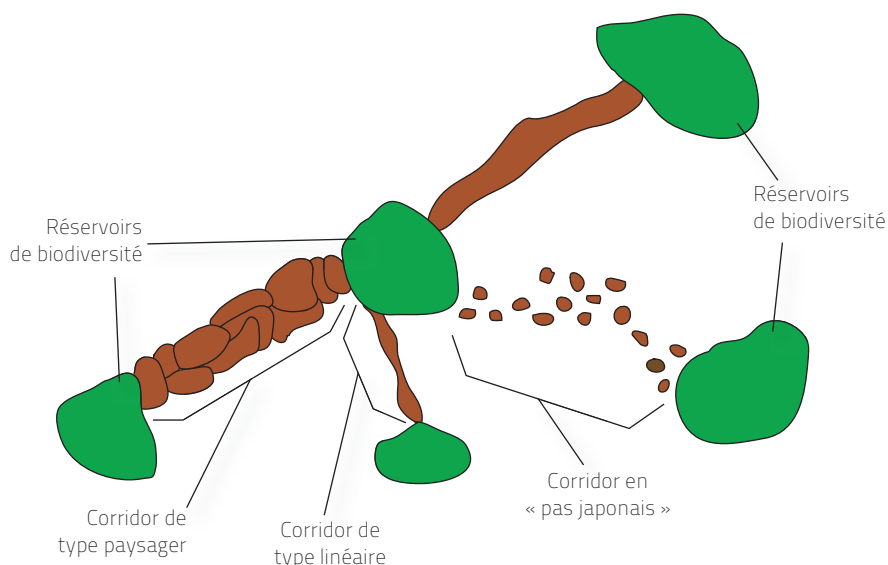
CONCEPT DE RÉSEAU ÉCOLOGIQUE (trame verte et bleue)

La trame verte et bleue désigne un ensemble de milieux naturels, terrestres ou aquatiques (cours d'eau, canaux, plans d'eau...) qui sont reliés entre eux et qui constituent des habitats vitaux pour les différentes espèces qui leurs sont inféodés. On parle également de « continuités écologiques » ou de « réseau écologique ».

La trame verte et bleue est composée de deux catégories d'éléments :

- des réservoirs de biodiversité d'une part;
- et des corridors qui les relient entre eux d'autre part.

Le tracé linéaire des cours d'eau en font un cas particulier, ils peuvent être à la fois des corridors et des réservoirs.



Source : Cemagref (d'après Bennet 1991). Éléments constitutifs de la trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres.

Définition des réservoirs de biodiversité

« Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. » (Article R.371-19. - II. du code de l'environnement). Cette définition s'applique aussi bien aux milieux terrestres que aquatiques.

Il peut s'agir de forêts, de zones humides, d'ensembles prairiaux, d'étendues de pelouses sèches, de mosaïques de milieux naturels variés, etc. Les besoins en surface varient selon le milieu considéré et les espèces qui y vivent : les ongulés qui vivent en forêt ont besoin d'une surface de réservoir plus vaste que les libellules et plantes qui vivent dans un milieu ponctuel comme les tourbières.



Définition des corridors écologiques

« Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. » (Article R.371-20. - III. du code de l'environnement).

Leur nature dépend du type de réservoirs qu'ils doivent relier : structures boisées pour des réservoirs forestiers, bandes enherbées et prairies pour des réservoirs prairiaux, cours d'eau pour les milieux aquatiques, etc.

Ils peuvent être classés en trois types selon leurs caractéristiques physiques :

- **les corridors linéaires** : structures naturelles continues, telles que les ripisylves et cours d'eau, les lisières forestières, les réseaux de haies, les bordures d'infrastructures de transport (talus, délaissés), etc. ;
- **les corridors en « pas japonais »** : structures naturelles discontinues, mais proches les unes des autres, jouant le rôle de structures relais (pas japonais), telles que des secteurs de prés-vergers, des bosquets, des tourbières, des mares, des arbres sénescents ou morts, des milieux naturels discontinus en milieu urbain, etc. Pour que ces corridors soient fonctionnels, la distance entre les différents éléments constitutifs doit être compatible avec le pouvoir de dispersion des espèces visées ;
- **les corridors paysagers** : structures naturelles constituées d'une mosaïque d'habitats mixtes de petite taille (bosquets, prairies, ripisylves, prés-vergers, etc.) ne présentant pas de discontinuités ou de coupures.

1.3

CONTEXTE INTERNATIONAL ET NATIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

La stratégie nationale trame verte et bleue répond aux engagements pris par l'Union Européenne en 1995 de créer un réseau écologique européen cohérent (mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000) et représente une déclinaison de la Convention sur la biodiversité issue du sommet de la terre de Rio (1992) qui vise à enrayer la régression de la biodiversité.

La mise en place de la trame verte et bleue a été identifiée comme une mesure prioritaire au titre des lois 1 et 2 du Grenelle de l'Environnement (L 2009-967 du 3 août 2009 et L 2010-788 du 12 juillet 2010).

Ces deux lois, complétées par un décret pris en Conseil d'État, précisent qu'un document-cadre intitulé Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) doit être élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « trame verte et bleue » créé dans chaque région.

Le SRCE est un document qui prend en compte les orientations nationales (Art. L.371-3. du code de l'environnement et décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques).

L'objectif est de définir un cadre de référence pour l'aménagement du territoire dans lequel les éléments de la trame régionale, les grandes orientations et les objectifs à long terme sont identifiés. Ils seront ensuite à préciser à l'échelle locale dans les SCoT et les PLU, en réponse aux objectifs locaux.

Le SRCE constitue ainsi le volet régional de la trame verte et bleue. Il doit répondre aux objectifs suivants :

- identifier les composantes de la trame verte et bleue ;
- identifier les enjeux régionaux et définir les priorités régionales d'action à travers un plan d'action stratégique ;
- proposer les outils adaptés à sa mise en œuvre afin de maintenir, restaurer ou remettre en bon état fonctionnel les continuités écologiques.





1.4

CONTEXTE REGIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

1.4.1 LES ACTIONS ENGAGÉES EN ALSACE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Face à la richesse des milieux et à l'importance des pressions qui s'y exercent, les mesures de protection et de gestion sont fortement développées en Alsace. La prise en compte de l'environnement est ancienne en Alsace : l'État, les collectivités (Conseil Général du Bas-Rhin, Conseil Général du Haut-Rhin, Région) mènent une politique active et l'Alsace bénéficie d'un réseau structuré d'associations spécialisées. À l'échelle locale, les agglomérations, les communes développent des démarches territoriales et concertées de préservation de leur cadre de vie.

La mise en œuvre du réseau Natura 2000 a donné une impulsion supplémentaire, l'Alsace contribuant à hauteur de 17 % de son territoire à ce réseau européen.

Cependant, les protections réglementaires fortes (réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, arrêtés de protection de biotope, forêts de protection, réserves biologiques, réserves de chasse et faune sauvage) ne concernent que 2,1 % du territoire et se concentrent sur les espaces à plus forte biodiversité.

L'engagement des acteurs s'est principalement focalisé sur des démarches contractuelles et volontaires.

Il en est ainsi des politiques développées par les Départements et la Région en faveur de la biodiversité, telles que :

- Le schéma départemental de gestion et de protection des espaces naturels du Bas-Rhin, la politique des espaces naturels sensibles, la politique d'acquisition foncière, ainsi que le programme de restauration de cours d'eau ;
- Le plan des espaces naturels sensibles du Haut-Rhin et les plans de gestion de l'espace rural et périurbain (GERPLAN), la quasi-totalité du Département étant concerné par ces démarches territoriales concertées, le syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux pour la surveillance des espaces naturels et ruraux, le programme des restaurations des cours d'eau et des milieux associés ;
- La politique trame verte de la Région visant à la reconstitution d'un maillage d'espaces naturels, la création des réserves naturelles régionales ;
- La politique concertée entre la Région et les Conseils généraux d'éducation à l'environnement.

De même, les parcs naturels régionaux (Vosges du Nord, Ballons des Vosges) contribuent à la préservation des espaces naturels du massif vosgien et à la maîtrise de la fréquentation des espaces naturels tout en permettant le développement touristique.

Les mesures agri-environnementales territorialisées (MAEt) intégrant les enjeux environnementaux dans les pratiques agricoles, ont été proposées aux agriculteurs et concernent la préservation de la biodiversité, la gestion des paysages, ainsi que la qualité de l'eau. Leur financement est assuré à par l'État, l'Union européenne et les collectivités (Départements, Région).

En 2012, les contrats MAEt à enjeu « biodiversité » associés à Natura 2000 couvrent environ 7500 ha et 17000 ha de contrats complémentaires sur d'autres milieux remarquables. Les contrats spécifiques au Hamster concernent 800 ha (source DREAL, DRAAF 2012).

Les contrats territoriaux du Conseil général du Bas-Rhin sont des outils de programmation des actions entre collectivités : ils peuvent comporter un volet biodiversité.

Le Conservatoire des Sites Alsaciens, intervient en partenariat avec les Départements, la Région et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans le cadre d'acquisitions et assure la restauration, l'entretien et le suivi scientifique des sites dont il a la gestion (3 640 ha, 427 sites).

La SAFER, en partenariat avec les collectivités, assure un rôle de veille et d'opérateur dans leurs projets.

Des programmes spécifiques à certaines espèces sont également en cours, par exemple sur le Grand Hamster, le Grand Tétrás, les batraciens, le Saumon atlantique.

L'acquisition de connaissances sur l'état et l'évolution de la biodiversité s'est fortement structurée avec un réseau associatif spécialisé et la mise en place du conservatoire botanique d'Alsace.

Aux politiques dédiées à la biodiversité, s'ajoutent les programmes de préservation et de mise en valeur des paysages :

- Les mesures de protection réglementaires (sites classés et sites inscrits);
- Les politiques territoriales : le soutien aux démarches GERPLAN par le Conseil Général du Haut-Rhin et les référentiels paysagers;
- Les politiques des agglomérations de type trame verte et bleue à Strasbourg, Mulhouse;
- La préservation des paysages en zone de montagne à travers les parcs naturels régionaux, les animateurs paysagers;
- Les démarches communales de gestion différenciée des espaces communaux (communes nature).

Il faut également rappeler qu'une très grande partie des forêts alsaciennes, composante majeure des milieux naturels et de la trame verte, fait l'objet d'un document de gestion durable et multifonctionnelle sous l'égide de l'ONF et du CRPF, intégrant les différents enjeux, à la fois économique, social et environnemental.

Enfin, les documents d'urbanisme sont des outils stratégiques pour l'intégration des enjeux environnementaux et paysagers, d'autant plus que l'Alsace est d'ores et déjà entièrement couverte par des schémas de cohérence territoriaux (SCOT).

L'annexe n°11 détaille les actions engagées et les outils mis en place par les différents acteurs en Alsace. En 2012, 10,7 % du territoire alsacien bénéficient d'une mesure de protection de l'environnement¹.

1.4.2 LA DÉMARCHE RÉGIONALE TRAME VERTE À PARTIR DE 2003

À l'échelle du territoire alsacien, la collectivité régionale avait anticipé la démarche trame verte en engageant une cartographie trame verte dès 2003 : cette cartographie au 1/250 000^{ème} a été réalisée sur l'ensemble de la région et un dispositif d'aides financières pour la mise en œuvre de projets concrets a été mis en place.

L'élaboration du SRCE alsacien, copiloté par l'État et la Région, s'inscrit dans la continuité de cette démarche. L'actualisation du travail de la Région, sur la base des orientations nationales, a notamment consisté à affiner

¹ Mesures de protection réglementaires, contrats biodiversité des MAEt et de Natura 2000, maîtrise foncière (Indicateurs environnementaux des Rencontres Alsaciennes de l'Environnement, Région Alsace, édition 2013).





l'échelle de travail (1/100000^{ème} au lieu du 1/250000^{ème}), à prendre en compte les espèces sensibles à la fragmentation et à intégrer la composante « bleue », dont seul le volet zones humides figurait dans le travail régional.

En Alsace, l'élaboration du SRCE s'est donc appuyée sur :

- un diagnostic et une rédaction du document s'inscrivant dans le prolongement de la démarche trame verte initiée par le Conseil Régional et la mise à jour des données initiales, quand cela a été possible;
- une prise en compte des espèces et des habitats sensibles à la fragmentation, proposées au niveau national en concertation avec le niveau régional;
- une articulation avec les autres plans et programmes, politiques et démarches volontaires, combinant biodiversité et activités socio-économiques;
- une prise en compte des obligations liées au Grenelle et au respect des critères de cohérence nationale;
- une prise en compte des réflexions et des conclusions des groupes thématiques du Comité Alsacien de la Biodiversité, valant Comité régional trame verte et bleue.

1.5

CONTENU ET PORTÉE DU SRCE

1.5.1 CONTENU DU SRCE

Art. R. 371-25. du code de l'environnement - Le schéma régional de cohérence écologique, conformément à l'article L. 371-3, comporte notamment :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état fonctionnel des continuités écologiques à l'échelle régionale;
- un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent;
- un plan d'action stratégique;
- un atlas cartographique;
- un dispositif de suivi et d'évaluation;
- un résumé non technique.

En outre, l'atlas cartographique doit comprendre² :

- une carte de **synthèse régionale** des éléments de la trame verte et bleue (**tome 2, carte d'orientation n°1**);
- une cartographie **des éléments de la trame verte et bleue** à l'échelle du 1/100 000^{ème} (**tome 2, carte d'orientation n°2**);
- une cartographie **des objectifs de préservation ou de remise en bon état fonctionnel** assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle du 1/100 000^{ème} (**tome 2, carte d'orientation n°3**);
- une cartographie des **actions prioritaires** inscrites au plan d'actions stratégique du Schéma Régional de Cohérence Écologique (**tome 2, carte d'actions volontaires n°4**)³.

Ces cartes peuvent être complétées par tout autre élément cartographique nécessaire pour la bonne compréhension du SRCE. Dans ce cadre, les autres cartes proposées correspondent à des cartes d'information permettant d'illustrer des éléments et enjeux spécifiques à l'Alsace (**tome 2, cartes d'information n°5 à 16**).

1.5.2 PORTÉE JURIDIQUE DU SRCE

Le SRCE, un document cadre

Le SRCE est un « document cadre » (article L.371-3 du code de l'environnement) qui identifie les enjeux et définit les orientations et leur spatialisation à l'échelle régionale, laissant aux acteurs locaux, dans le respect de leurs compétences et des procédures propres aux outils mobilisés, le soin de décliner et de les traduire à l'échelle locale. En cela, il présente un caractère indicatif qu'il est nécessaire de préciser et d'adapter à l'échelle locale, depuis le niveau des Schémas de Cohérence Territoriale jusqu'aux projets, en passant par les Plans Locaux d'Urbanisme.

La notion de prise en compte est relative à l'objectif principal du SRCE de préservation et de remise en bon état fonctionnel des continuités écologiques. Elle implique pour chaque personne publique, visée à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement (État, collectivités territoriales et leurs groupements) de prendre en compte le SRCE dans le cadre de :

- l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme suivants : les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales;
- de projets ou infrastructures linéaires susceptibles d'affecter les continuités écologiques.

2) Cf. annexe n°5 : Prescriptions nationales pour l'atlas cartographique.

3) D'après le document cadre (seconde partie) adopté par le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.



L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements auront donc à charge de prendre en compte l'impact de leurs décisions sur les continuités écologiques identifiées dans le SRCE.

Article L.371-3 du code de l'environnement :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme (...).

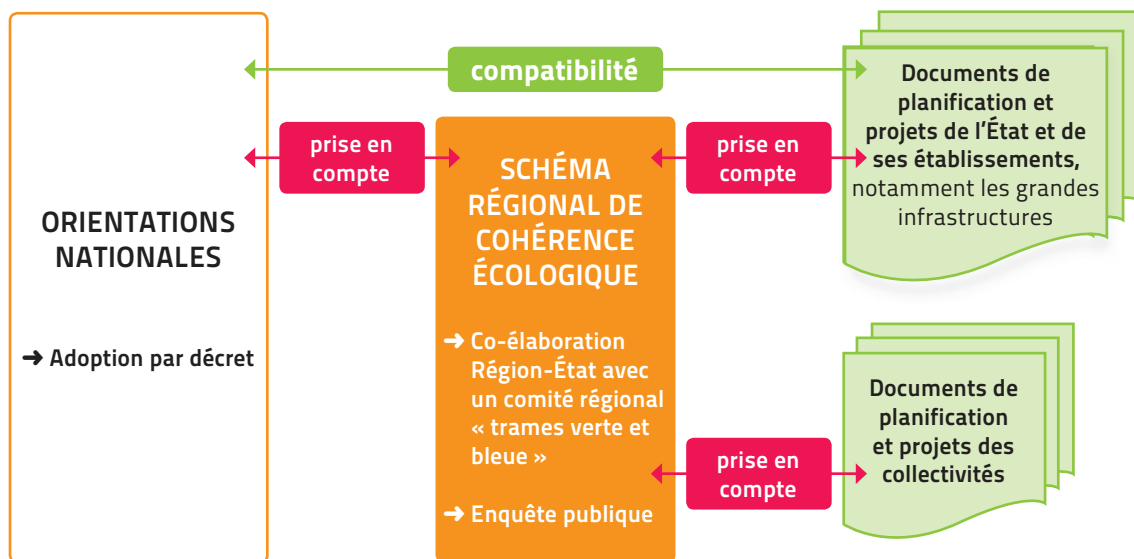
Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les SRCE et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les SRCE. »

En matière de trame bleue, le SRCE prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état fonctionnel des continuités écologiques, ainsi que les éléments pertinents des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Cet outil d'orientation de la gestion de la ressource en eau vise prioritairement l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, ainsi que la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides.

L'article L 373-3 du code de l'environnement précise que le SRCE prend en compte les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés à l'article L 212-1; le SRCE ne se substitue pas au SDAGE.

Les documents et projets (dont les infrastructures) de l'État doivent prendre en compte le SRCE et être compatibles avec les orientations nationales.



Le SRCE, outil de référence des documents d'urbanisme

En application de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme « *déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques...* ».

Le SRCE, prévu par le Code de l'environnement, est un appui à la mise en œuvre de ces dispositions du Code de l'urbanisme et contribue à la cohérence « supra SCOT ». Le code de l'urbanisme (L 122-1-12 pour les SCOT) rappelle le principe de la prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme.

En application de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le SRCE dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du schéma régional.

Ainsi, le SRCE qui identifie les principales continuités écologiques à l'échelle de l'Alsace en s'appuyant sur des réalités géographiques fortes (rieds, cours d'eau, collines, prairies, haies, ...) indissociables de la qualité et de l'identité d'un territoire, est une opportunité pour les collectivités et aménageurs pour construire un projet de territoire.

La trame verte et bleue régionale est constituée de continuités écologiques comprenant les réservoirs de biodiversité et les corridors. Les corridors écologiques doivent être compris comme des fonctionnalités écologiques, c'est-à-dire des caractéristiques à réunir entre deux réservoirs pour répondre aux besoins des espèces (faune et flore), faciliter leurs échanges génétiques et leur dispersion. **La mise en œuvre de cette fonctionnalité relève de modalités dont le choix est laissé aux territoires concernés.**

La fonctionnalité est définie par l'Article R. 371-21 du code de l'environnement :

« *La fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard :*

- *de la diversité et de la structure des milieux qui leurs sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation;*
- *des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux;*
- *de la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné. »*

De plus, la notion de préservation et de remise en bon état est définie dans l'Article R. 371-20 du Code de l'Environnement :

« *I. La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité.*

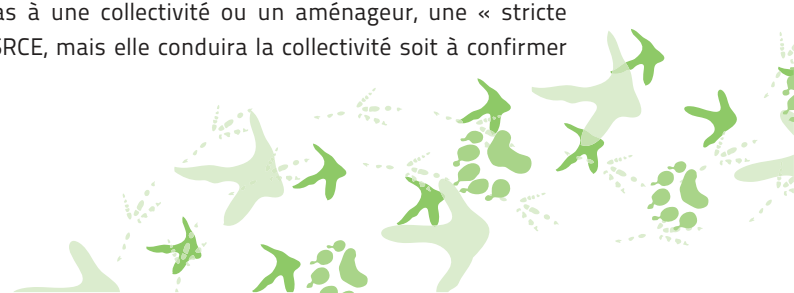
Elle s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles. Ces actions tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines.

II. La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité.

III. Les actions de préservation et de remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques sont décidées et mises en œuvre, dans le respect des procédures qui leur sont applicables, par les acteurs concernés conformément à leurs compétences respectives. »

Des réglementations environnementales peuvent par ailleurs s'appliquer sur tout ou partie des espaces qui fondent le réseau.

Ainsi, la notion de « prise en compte » n'impose pas à une collectivité ou un aménageur, une « stricte transcription » des corridors identifiés à l'échelle du SRCE, mais elle conduira la collectivité soit à confirmer





que les continuités écologiques sont bien intégrées dans les projets ou les documents de planification, soit à argumenter ses arbitrages en démontrant que ce point a bien été pris en considération. C'est donc la traçabilité de cette démarche qui est significative.

Des exemptions particulières

Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue :

L'obligation de prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique prévue aux « treizième et au quatorzième alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement ne s'applique pas :

- *aux documents de planification et projets mis à disposition du public ou soumis à enquête publique si cette mise à disposition ou cette enquête débutent avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté portant adoption du schéma régional de cohérence écologique;*
- *aux documents de planification et projets qui ne sont pas soumis aux modalités de participation du public prévues par l'alinéa précédent, dès lors que leur élaboration ou leur révision a été prescrite ou que la décision ou l'autorisation de les réaliser est intervenue avant la publication de l'arrêté portant adoption du schéma régional de cohérence écologique, à condition que leur approbation ou leur réalisation intervienne dans l'année suivant la publication dudit arrêté. »*

Des dispositions transitoires

La loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne précise que : les documents d'urbanismes antérieurs au 13 janvier 2011 ou en cours d'élaboration ou de révision, dont le projet de schéma aura été arrêté avant le 1^{er} juillet 2012 et qui auront été approuvés avant le 1^{er} juillet 2013, peuvent ne prendre en compte le SRCE que lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Orientations, engagements des acteurs, informations

La prise en compte concerne les cartes d'orientation et les chapitres 3, 4 et 5.

Cependant, différentes composantes sont distinguées dans le document :

- les premières sont dénommées « orientation » (chapitres 1.5, 3.2 et 4; **tome 2, cartes d'orientation n°1 à 3**). Elles concernent les éléments de la trame verte et bleue identifiés et cartographiés, ainsi que les objectifs. Elles ne pourront pas être remises en cause sans justification par les plans et projets concernés par l'obligation de prise en compte du SRCE;
- les secondes relèvent de l'engagement volontaire d'acteurs dans le cadre du plan d'action stratégique (chapitre 6; **tome 2, carte d'actions volontaires n°4**). Les actions sont mises en œuvre dans le respect des compétences respectives des acteurs concernés.
- les troisièmes relèvent de l'information ou de la connaissance (diagnostic, cartes d'information, annexe paysagère, fiches de synthèse des réservoirs, description des corridors, outils en annexe du rapport). Elles participent à l'enrichissement des diagnostics et des analyses conduites par les acteurs, ainsi qu'à éclairer leur choix d'orientation.

1.6

PROCESSUS D'ÉLABORATION DU SRCE EN ALSACE

Le Comité Alsacien de la Biodiversité (CAB), instance de concertation régionale présidée par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, a été installé le 16 juillet 2010. Il a en charge l'élaboration de la stratégie pour la biodiversité et le paysage en Alsace et plus précisément, le pilotage de la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Il assure ainsi les missions et fonctions du Comité Régional « trame verte et bleue » pour l'Alsace (CRTVB).

Il s'appuie sur les réflexions d'un groupe de travail consacré au SRCE proprement dit, auquel ont été adossés quatre groupes thématiques, respectivement consacrés aux réservoirs de biodiversité, aux corridors écologiques, à la trame bleue et aux zones humides, ainsi qu'aux paysages. Les réunions thématiques de travail et de concertation (plus de 60 réunions tenues de 2010 à 2013) ont été complétées en 2012 par 6 réunions territoriales spécifiquement organisées à l'attention des élus locaux.

Par arrêté du 9 avril 2013 modifié le 17 sept 2014, le Comité compte 102 membres par souci d'homogénéité dans la représentation des différentes professions ou instances et pour répondre aux exigences imposées par le décret. n° 2011-739 du 28 juin 2011.

Leur répartition est la suivante :

- collège des collectivités territoriales : 35 membres ;
- collège des services de l'État et établissements publics : 15 membres ;
- collège des représentants d'organismes socioprofessionnels et d'usagers de la nature en Alsace : 27 membres ;
- collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visé à l'article L.141-3 du code de l'environnement, et de gestionnaires d'espaces naturels : 17 membres ;
- collège de scientifiques et de personnalités qualifiées : 8 membres.

Le projet de SRCE a été mis en consultation du 22 juillet au 30 octobre 2013. L'État et le Conseil Régional ont souhaité informer et recueillir l'avis des acteurs du territoire alsacien au-delà de ce que prévoit la procédure réglementaire.

La consultation des conseils généraux, des Conseils Généraux, des Communautés Urbaines, des Communautés d'agglomération, des Communautés de Communes et des Parcs Naturels Régionaux (PNR) a donc été élargie aux communes, aux syndicats mixtes des SCOT, ainsi qu'à d'autres structures jouant un rôle important en matière de gestion des espaces, telles que l'Office National des Forêts, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre Régionale d'Agriculture...

Le SRCE a fait l'objet d'une enquête publique du 14 avril 2014 au 16 juin 2014 (72 lieux d'affichage, 17 lieux d'enquête). Le SRCE d'Alsace a été adopté par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014.

L'évaluation de la mise en œuvre du schéma est réalisée conjointement par le président du Conseil Régional et le préfet de région au plus tard six ans à compter de la date d'adoption du SRCE initial, ou 6 ans à compter de celle décidant son maintien en vigueur.





Élaboration du SRCE en Alsace, principales étapes :

